



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 2026/0242 - VAT20260143

Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive consécutive à l'incendie du 25/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 60 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection du risque incendie - Rondes	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Etat de la géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/04/2026, article R. 512-69	Sans objet
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/04/2026, article R. 512-69	Sans objet
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.5.1	Sans objet
4	Gestion des déchets issus de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 6.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Conforme. L'information a été communiquée téléphoniquement par l'exploitant à l'inspection le 25/04/2026. Cette information a été relayée par un appel du SDIS à notre astreinte. Par la suite, l'exploitant a télédéclaré cet incendie sur le site dédié du ministère le 27/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.
Constats : Résumé des faits et constats 15h10: Détection du départ de feu par du personnel du centre de tri voisin. Appel des secours. Le foyer se situe en surface du casier en exploitation (D1). 15h30: Arrivée des pompiers et, après mise œuvre de leur matériel, arrosage en préventif des membranes des diguettes des casiers voisins (C3 et C6) pour limiter la propagation, ces deux derniers n'étant pas en exploitation. Il est à noter que les pompiers, n'ayant pu se raccorder sur la réserve incendie du site, ont utilisé l'eau de la réserve incendie du centre de tri voisin. 16h: Recouvrement des déchets en feu avec de la terre avec des engins du site par du personnel

de l'entreprise.

21h30: Incendie maîtrisé.

21h45: Départ du SDIS et mise en place d'une surveillance par l'exploitant.

Bilan

Quelques tonnes de déchets situés en surface du casier ont été impactées par le feu.

Environ 150 m³ d'eau ont été utilisés par le SDIS. Le SDIS a précisé que seule de l'eau avait été utilisée (pas d'ajout d'émulseur ou d'additif similaire).

De ce fait, le SDIS a considéré que l'incendie n'avait eu aucune conséquence sur l'environnement ou le voisinage.

Il est également à noter que la détection incendie n'a pas déclenché l'alerte.

Rapport d'accident

La fiche BARPI n'ayant pas été rédigée au moment de notre inspection, il a été demandé à l'exploitant de nous la communiquer sous quinzaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer sous quinze jours la fiche d'accident BARPI. Cette fiche devra indiquer les raisons pour lesquelles le SDIS n'a pas pu utiliser la réserve incendie du site et le fait que la détection incendie n'ait pas enclenché l'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, seront reprises via le drainage de fond de casier et les collecteurs des lixiviats. L'exploitant établit une gestion du volume des trois bassins de collecte des lixiviats afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. A cet effet, un volume minimal de 950 m³ doit être maintenu disponible. Afin de vérifier cette disponibilité, les bassins de collecte des lixiviats sont jaugés et équipés de dispositifs permettant d'évaluer leurs niveaux de remplissage exprimés en unité de volume (m³). Les eaux ainsi recueillies sont analysées et évacuées comme déchet dangereux si nécessaire. Si elles ne répondent pas aux caractéristiques d'un déchet dangereux, elles peuvent être gérées comme les autres lixiviats.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie sur le centre de stockage, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne BEP1, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une

installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviats.
<p>Constats :</p> <p>Conforme. L'eau n'ayant été utilisée qu'en surface des casiers, elle a rejoint directement le réseau d'évacuation des lixiviats. Aucune eau d'extinction n'a rejoint le milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 6.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets issus de l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le centre de stockage sont éliminés sur le centre de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté. Les déchets issus de l'incendie étant les déchets déjà présents dans le casier, ils ont vocation à y rester.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection du risque incendie - Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des incendies - Rondes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :</p> <p>3° L'article est complété par les alinéas suivants :</p> <p>VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</p> <p>Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</p> <p>(...)</p>

VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Partiellement conforme.

Le casier en exploitation était équipé d'un dispositif de détection des départs d'incendie, lequel dispositif avait été vérifié le 07/04/2026 et déclaré conforme.

Aussi, rien n'explique le non-déclenchement de l'alerte le 25/04/2026.

Le dernier apport de déchets dans le casier a été effectué le 24/04/2026 à 17h10 (déchetterie de Montrichard).

Une ronde a été effectuée ce même jour entre 19h et 19h30. Aucune anomalie n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etat de la géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Etat de la géomembrane

Prescription contrôlée :

(modification AM 07/08/2023 - article5)

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé " barrière de sécurité active ".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

(...)

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

(...)

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations

mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Partiellement conforme. La partie supérieure des membranes du casier D1 et des casiers C3 et C6 ont été endommagées lors de l'incendie. De ce fait, elles doivent être remises en état avant de pouvoir réutiliser ces casiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il est rappelé à l'exploitant que toute remise en service de ces casiers est subordonnée à une réception préalable de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours